

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01300
Numéro SIREN : 823 053 723
Nom ou dénomination : A.L Toiture

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2022 sous le numéro de dépôt 5940

A.L. Toiture

Société par Actions Simplifiées au capital de 6000€
Siège social : 19 Chemin des travaux, Rector 2, 06800 Cagnes sur mer
RCS : 823 053 723 Antibes

Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 août 2022



L'an deux mille vingt deux
Le vingt-six août à onze heures.
A Cagnes-sur-Mer.

Les actionnaires de la Société par actions simplifiées A.L. Toiture, au capital de 6000€, divisé en 6000 parts sociales de 1 euro chacune, ayant son siège social au 19 Chemin des travaux Rector 2, 06800 Cagnes sur mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le n° 823 053 723 se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire sur convocation orale du président.

Il est établi une feuille de présence signée par les membres présents qui fait apparaître que sont présents :

Mr Arnaud LOVICH
Président
Propriétaire de 5500 parts

Mr Jean Marc LOVICH
Associé
Propriétaire de 500 parts

Le total des parts sociales présentes est de 6000 sur 6000. En conséquence, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions, les associés présents représentant la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'assemblée est amenée à délibérer sur les ordres du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société
- Modification corrélative des statuts de la Société
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée ;

- Le rapport établi par la gérance
- Le titre de jouissance des locaux où sera transféré le siège social

Puis, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associé, après avoir entendu la lecture de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société A.L Toiture du 19 chemin des Travaux, 06800 Cagnes-sur-Mer au 765 chemin du Béal, 06480 La Colle-sur-Loup, et ce à compter du 1^{er} septembre 2022.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social comme suit :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 765 chemin du Béal, 06480 La Colle-sur-Loup. »

Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous les pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Ces résolutions mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heure trente.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 26 août 2022.

Le procès-verbal est signé après lecture par les deux associés.

Président Arnaud LOVICH

Actionnaire Jean Marc LOVICH

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a large, looped 'J' and 'M'.

A.L Toiture

Société par Actions Simplifiée au capital de 6000.00€

Siège social : 765 chemin du Béal

06480 La Colle sur Loup

STATUTS



Les soussignés :

- **Monsieur Arnaud LOVICH**

Né le 29 octobre 1989 à Gonesse (95500) (Val-d'Oise)

de nationalité Française

demeurant à Baulne en Brie (02330) (Aisne) 8 rue Jacques Lebert,

-

Monsieur Jean Marc LOVICH

Né le 11 février 1964 à Paris (75011) (Paris)

de nationalité Française

demeurant à Baulne en Brie (02330) (Aisne) 8 rue Jacques Lebert

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

A.L Toiture

Société par Actions Simplifiée au capital de 6000.00€

Siège social : 765 chemin du Béal

06480 La Colle sur Loup

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

Article 1^{er} – FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiées qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la construction ou la rénovation de toiture en tuile, ardoise, zinc, cuivre, aluminium, tôle, chaume, bardeaux, bitume, membrane, bois (litage, volige),
- la construction ou la rénovation d'isolation du bâtiment,
- la construction ou la rénovation de charpentes pour supporter la couverture,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux et à tous actes, à des opérations de quelque nature et importance que ce soient, dès lors qu'elles peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'elles permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

“ A.L Toiture “

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrit lisiblement “ société par actions simplifiée “ ou des initiales “ S.A.S “ et de l’indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d’identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **765 chemin du Béal, 06480 La Colle sur Loup.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la société et de son président.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L’exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s’ouvre à la date d’immatriculation et sera clos le 31 décembre 2017.

Article 7 – APPORTS

1. Dispositions de l’article 1832-2 du Code civil

Monsieur Jean-Marc LOVICH, née le 11/02/1964 a été averti, par lettre simple, remise en main propre en date du 8 octobre 2016, de la souscription par son Président Monsieur Arnaud LOVICH des actions ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

2. Montant et modalités des apports

Le montant des apports en numéraire s’élève à 3000€ (trois mille euros) libérés en une fois.
Un apport de 2500€ (deux mille cinq cent euros) à la constitution de la société par l’associé Monsieur Arnaud LOVICH né le 29/10/1989 à Gonesse, résidant Hameau de Romandie 02330 Baulne-en-Brie.
Et un apport de 500€ (cinq cent euros) à la constitution de la Société par l’associé Monsieur Jean marc LOVICH né le 11/02/1964 à Paris, résidant Hameau de Romandie 02330 Baulne-en-Brie.

Le montant des apports en nature s’élève à 3000€ (trois mille euros) libérés en une fois à la constitution de la Société par l’associé Monsieur Arnaud LOVICH né le 29/10/1989 à Gonesse, résidant Hameau de Romandie 02330 Baulne-en-Brie. Les apports sont constitués des éléments ci-dessous et détaillés en annexe ;

- Un camion Renault Master

- Une plieuse triade Dimos
- Une plieuse à segment
- Un ordinateur fixe Imac
- Une échelle à coulisse 12m Tubesca

Les 3000 (trois mille) actions constituant 50% du capital social sont souscrites et libérées à hauteur de 100% par les associés. Ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt de capital établi par la Banque Populaire adresse 24-26, rue du Brigadier Claverie, Le Tamago, 06800 Cagnes-sur-mer le 10/10/16.

Les 3000 (trois mille) actions constituant 50% du capital social sont souscrites et libérées à hauteur de 100% par les associés. Ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en annexes

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de six mille euros (6000€).

Il est divisé en 6000 actions de un euro (1.00€) chacune, d'une seule catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus, et attribuées.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II

ACTIONS

Article 10 – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération pour le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 – CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales ;

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de six (6) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné ;

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur renonce entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 – INDIVISION - USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE

Article 14 – PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 – POUVOIR DU PRESIDENT – DIRECTION GENERALE

1-Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur générale nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations

déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposées, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigner un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par SAS leurs engagement avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, qu'elles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit du vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Le changement de nationalité de la société,
- Les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, qu'elles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par la président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le président désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision du président prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par le président.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS-BENEFICES-RESERVES

Article 20- COMPTES ANNUELS-RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés au président.

Le président approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le président personne physique de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur la gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 21 – AFFECTATION DU BENEFICE-RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice. Le président peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, le président devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrit conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION-CONTESTATION

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et le société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi est soumise à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENT – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 25 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier nom de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Arnaud Lovichi**

né le 29 octobre à Gonesse (95500) (Val-d'Oise), de nationalité Française,

demeurant à Baulne en Brie (02330) (Aisne) 8 Rue Jacques Lebert,

signataire au présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 26 – FORMALITES CONSTITUTIVES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- Par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- Et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social. Tout pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme tout autres pièce qui pourrait être déposée.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

C'est état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires de présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Cagnes sur mer,

L'an deux mille vingt-deux,

et premier septembre

En autant d'originaux que nécessaires, dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

-Monsieur Arnaud LOVICH

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

-Monsieur Jean-Marc LOVICH

Signature

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold, stylized 'J' that loops around and ends with a short vertical stroke.